



FAQ - Prescriptions de protection incendie AEAI

- Norme Directive Répertoire
 Note explicative Aide de travail Etat de la technique

Titre / Article / Chiffre / Alinéa: 16-03 / chiffre 5.2.5, alinéa 3

Thème: Longueur des voies d'évacuation au sein d'allées de fuite

Date: 05.05.2009

No 16-019f

Publication:

- commissions AEAI autorités cant. protection incendie publication générale

Question:

En interprétant le dessin de l'annexe au ch. 5.2.5, il est possible de comprendre que la longueur des voies d'évacuation au sein d'allées de fuite (*voie de fuite dans le dessin*) n'est pas limitée (35 m dans l'espace de vente et 40 m dans l'allée de fuite jusqu'à l'extérieur). La raison en est qu'aucune distance n'est indiquée, contrairement à ce qui est le cas pour les couloirs d'évacuation (15 m). Certains planificateurs avancent que cette constatation s'applique aussi pour les allées de fuite (*voie de fuite dans le dessin*) dans les niveaux supérieurs, c'est-à-dire lorsque la voie d'évacuation ne débouche pas directement à l'extérieur mais dans un escalier d'évacuation.

Réponse:

Le chiffre 5.2.5 de la directive de protection incendie «voies d'évacuation et de sauvetage» règle les aspects conceptuels des voies de circulation, voies principales et allées de fuite dans les grands magasins ainsi que leur largeur, et il indique que les deux extrémités des allées de fuite doivent déboucher directement à l'extérieur. Ces conditions sont représentées schématiquement dans l'esquisse. La longueur des voies d'évacuation au sein d'allées de fuite n'est traitée ni au ch. 5.2.5 de la directive ni dans l'annexe.

Les dessins sont des représentations schématiques dont le but est de simplifier la compréhension des prescriptions par l'utilisateur. Lorsque des précisions sont nécessaires, comme l'indication exacte de la longueur ou de la largeur des voies d'évacuation, les indications correspondantes figurent dans les dessins. Il est par contre exclu de mesurer ou d'interpréter les dessins et représentations schématiques ou symboliques pour en tirer des dimensions.

Il s'ensuit qu'il n'est pas possible d'interpréter les dessins des annexes pour en déduire des dispositions supplémentaires spécifiques, comme des longueurs de voies d'évacuation à l'intérieur d'allées de fuite. Cet aspect est mentionné explicitement en préambule, au début de l'annexe aux directives.

Comme les allées de fuite ne sont pas séparées des locaux de vente attenants de manière à constituer des compartiments coupe-feu, ce sont les longueurs indiquées au ch. 3.4.4 qui s'appliquent comme longueurs maximales des voies d'évacuation au sein d'allées de fuite. Les décisions concernant les divergences de ce cas normal et les variantes, notamment pour les grands magasins, sont prises par l'autorité de protection incendie compétente.